

COMMUNE DE CONDÉ-FOLIE (80890)
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Didier DANTEN, en suite des convocations du 24 novembre 2023.

Étaient présents : M. CORREGE Stéphane, Mme CRETON Hélène, M. DANTEN Didier, M. DARRAS Philippe, M. DEVAUCHELLE Guillaume, M. DEWAILLY Frédéric, M. GAMAIN Alain, M. GAUDEFROY Adrien, M. LEFEBVRE Emmanuel, M. LEMAIRE Christophe, M^{me} MANSARD Viviane, M. OLGARD Cédric.

Absents excusés : Mme LEMOINE Noémie a donné pouvoir à M. LEMAIRE Christophe, M. LORGE Jean-Bernard.

Secrétaire de séance : M. GAUDEFROY Adrien assisté de M. DEVISMES Kevin rédacteur territorial agissant en qualité d'auxiliaire de séance.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur GAUDEFROY Adrien a été désigné en qualité de secrétaire de séance, celui-ci est assisté de M. DEVISMES Kevin, rédacteur territorial, faisant fonction d'auxiliaire de séance.

2. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023 n'appelle ni observation ou remarque.

3. DÉLIBÉRATION N°37/2023 – MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que la cité HLM de Longpré présente une particularité géographique : une partie de ses immeubles ainsi que l'entrée de l'agglomération de Longpré les Corps Saints se trouve sur le territoire de Condé-Folie. Cette configuration entraîne des complications administratives et juridiques. Pour pallier les difficultés, il est nécessaire de redéfinir les limites administratives communales pour que la cité HLM et l'entrée de l'agglomération soit intégralement intégré au territoire de Longpré.

Mme MANSARD propose que le redécoupage du territoire puisse inclure la route ainsi que les abords et le trottoir de l'autre côté de la route.

M. GAUDEFROY souligne que le projet de reconstruction des HLM prévoit un passage sur la rue Jean Moulin, lequel pourrait potentiellement poser un risque pour la sécurité. Monsieur le Maire indique que ce point a été vu et que le passage a été refusé car le terrain sur lequel il devait s'effectuer a été concédé à l'OPAC DE L'OISE.

Après avoir exposé la procédure liée aux modifications des limites communales, le Maire invite le conseil municipal à prendre une délibération de principe. Cette délibération permettrait d'initier les démarches nécessaires à la révision des limites territoriales concernées.

Ainsi le conseil municipal

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13.

CONSIDÉRANT que la délimitation actuelle entre la commune de Condé-Folie et celle de Longpré-les-Corps-Saints complique la gestion administrative de certaines habitations de la cité HLM ainsi que l'entrée de l'agglomération de la commune.

CONSIDÉRANT que la perte territoriale résultant de cette modification serait minime.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le principe de redéfinir les limites communales entre Condé-Folie et Longpré-les-Corps-Saints afin d'intégrer entièrement la cité HLM, ainsi que la route et les trottoirs à l'entrée du territoire de Longpré-les-Corps-Saints.

AUTORISE le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la modification des limites communales.

4. DÉLIBÉRATION N°38/2023 – DÉSPÉCIALISATION DU BAIL DE L'ÉPICERIE

Monsieur le Maire souligne que le bail actuel de l'épicerie village services est spécifiquement dédié aux activités commerciales relatives à la vente de produits alimentaires et de consommation courante. Néanmoins, les nouveaux exploitants envisagent d'introduire un service traiteur et la vente d'articles récréatifs et de loisirs, des activités actuellement exclues par les termes du bail. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder à une déspecialisation du bail de l'épicerie, permettant ainsi d'autoriser une diversité au sein de cet espace commercial.

M. DEWAILLY exprime des préoccupations concernant les possibles nuisances sonores occasionnées par le bruit continu des moteurs de la chambre froide et la circulation nocturne de camions réfrigérés utilisés pour la livraison des repas.

La majorité des conseillers considère qu'une épicerie ne serait pas viable à long terme en raison notamment de l'amplitude actuelle d'ouverture du Carrefour Market à Longpré.

MM. DEVAUCHELLE et DEWAILLY se demandent si la commune avait la possibilité d'imposer au repreneur de ne pas rétablir une épicerie à cet emplacement.

M. OLGARD souligne que la décision de reprise de l'épicerie relève de la compétence du tribunal de commerce. Bien que la commune puisse formuler des recommandations, l'approbation du projet de reprise de l'épicerie revient exclusivement au juge.

M. le Maire rappelle que l'objectif premier de cette délibération est d'autoriser les repreneurs de l'épicerie à exercer des activités complémentaires à la vente de produits alimentaires. Cette stratégie vise à élargir l'éventail des services proposés, offrant ainsi des perspectives de revitalisation à long terme pour ce commerce local. En diversifiant les offres, cette initiative pourrait attirer une clientèle plus large, améliorer l'attrait du commerce et garantir sa solidité économique sur la durée.

M. DEWAILLY exprime ses préoccupations sur le projet des repreneurs et souligne la rigueur de la réglementation en matière d'hygiène pour un service traiteur disposant d'un laboratoire culinaire.

M. le Maire estime qu'il faut laisser une chance aux repreneurs de l'épicerie, car ce nouveau projet représente la dernière chance de maintenir un commerce de proximité au sein de la commune.

Ainsi le conseil municipal

VU le code général des propriétés des personnes publiques et ses articles L2341-1 à L2341-2,

VU les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial

CONSIDÉRANT la nécessité de déspecialiser le bail commercial afin de favoriser une diversification des activités indispensables pour relancer l'épicerie.

Après en avoir délibéré à la majorité :

M. DEWAILLY et M. DARRAS s'abstiennent ;

APPROUVE la déspecialisation du bail de l'épicerie communal pour introduire un service traiteur et la vente d'articles récréatifs et de loisirs

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

5. DÉLIBÉRATION N°39/2023 – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Monsieur le Maire expose que les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de définir une ou des zones d'accélération des énergies renouvelable

Ainsi le conseil municipal

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT qu'un parc éolien est déjà présent sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la commune se trouve sur le tracé de la nouvelle ligne électrique très haute tension Petit-Caux-Amiens,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les espaces naturels et agraires présents sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

REFUSE la création d'une zone d'accélération des énergies renouvelables

6. DÉLIBÉRATION N°40/2023 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE L'ÉPICERIE VILLAGE SERVICES - CASCELLA

Monsieur le Maire expose que suite à la liquidation judiciaire de l'épicerie Village Service Cascella, le percepteur l'a informé que les loyers impayés par ladite société deviennent irrécouvrables, totalisant une dette globale de 923,32 euros.

Il est donc demandé au conseil municipal d'enregistrer cette somme sur compte comptable 6542 – créance éteinte.

Cette démarche est indispensable pour officialiser la perte des loyers et mettre un terme aux poursuites à l'encontre de cette société, désormais dissoute.

Ainsi le conseil municipal

VU l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R276-2 du livre des procédures fiscales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le jugement du 01/09/2022 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SAS Village Services – Cascella,

CONSIDÉRANT que la société est désormais dissoute, rendant impossible le recouvrement des sommes dues par cette entreprise.

Après en avoir délibéré à la majorité

M. LEMAIRE votant contre

APPROUVE l'inscription en non-valeur des créances irrécouvrables de la société Village-Services Cascella pour un montant de 923,32 euros.

DIT que cette somme sera inscrite au compte 6542 – créance éteinte.

7. DÉLIBÉRATION N°41/2023 – ABANDON DES LOYERS DE L'ÉPICERIE (SAS VILLAGE SERVICES CASCELLA ET LES FOLIES D'EIFFEL)

Dans la continuité de la délibération précédente, Monsieur le Maire propose d'anticiper l'extinction des procédures de comminatoires à l'encontre de l'épicerie Village Services Cascella en annulant les loyers dus par cette entreprise. La perte de ces loyers représente 3 693,28 euros.

De plus, afin de respecter les conditions de reprise du fonds de commerce, il est demandé au conseil municipal d'exonérer les loyers qui pourraient être réclamés à l'encontre de la société Les Folie d'Eiffel, qui a acquis le fonds de commerce de l'épicerie. L'abandon des loyers d'octobre à décembre engendra un manque à gagner de 1384,98 euros. Cette mesure permettrait au repreneur de démarrer son activité dans de meilleures conditions financières.

M. LEMAIRE manifeste un profond mécontentement en constatant que M. CASCELLA commercialise ses produits à Condé-Folie en utilisant un camion-magasin, sans avoir à déboursier le moindre loyer pour l'épicerie.

Certains conseillers demandent si la commune ne pourrait pas taxer la nouvelle activité de M. CASCELLA afin de compenser les loyers perdus.

M. DEWAILLY croit que M. CASCELLA bénéficie d'une carte de commerçant sédentaire, ce qui, selon lui, exclut la possibilité pour la commune, dans la situation actuelle, d'envisager une taxation similaire à celle appliquée à d'autres commerces sédentaires au titre de la redevance d'occupation du domaine public.

M. LEMAIRE demande s'il y a un moyen de récupérer les sommes perdues

Mme MANSARD souligne qu'en cas de liquidation pour insuffisance d'actif, la récupération des créances devient une tâche ardue. L'ouverture de la procédure de liquidation entraîne une période pendant laquelle les loyers sont dus du fait de la poursuite de l'activité. Cependant, compte tenu de la somme modique de cession du fonds ne permettant pas de payer tous les créanciers du fonds, le liquidateur a sollicité l'abandon, par la commune, bailleur, des loyers dus.

Par ailleurs, ayant imposé au repreneur la reprise immédiate du fonds de commerce, le juge et le liquidateur ont sollicité de la commune que soit également abandonné les loyers dus par le repreneur jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose d'abandonner les loyers jusqu'à fin janvier.

En ce qui concerne l'abandon des loyers dus par la société "Les Folie d'Eiffel", M. DEWAILLY suggère que cette renonciation ne soit valide que jusqu'au 31 décembre 2023, dans un premier temps.

Ainsi le conseil municipal

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le jugement du 01/09/2022 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SAS Village Services – Cascella,

CONSIDÉRANT que la société Village Service Cascella est désormais dissoute, rendant impossible le recouvrement des sommes dues par cette entreprise.

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au repreneur de l'épicerie de démarrer son activité dans de bonnes conditions financières.

Après en avoir délibéré à la majorité

M. LEMAIRE votant contre

APPROUVE l'annulation des loyers dus par la société Village Services Cascella pour la période de mars à octobre 2023 pour un montant de 3693.28 euros

APPROUVE également l'annulation des loyers d'octobre à décembre 2023 qui aurait dû être émis à l'encontre de la société les Folies d'Eiffel pour un montant de 1384.98 euros.

8. DÉLIBÉRATION N°42/2023 – VENTE DES MURS DE L'ÉPICERIE À LA SOCIÉTÉ LES FOLIES D'EIFFEL

Monsieur le maire informe avoir reçu un courrier des repreneurs de l'épicerie qui envisagent d'acquérir les murs par le biais d'une location-accession sur une période de deux ans, avec un loyer mensuel de 500 €. À la fin de cette période, un solde de 83 000 euros sera versé afin de devenir propriétaire des locaux. Ils justifient leur demande en considérant les importants travaux d'aménagement nécessaires pour moderniser le bâtiment de l'épicerie. Leur objectif est de réduire l'empreinte carbone tout en améliorant l'attractivité commerciale.

Ces travaux incluront une isolation complète du bâtiment, une mise aux normes électriques et environnementales, la création d'un laboratoire culinaire en annexe, ainsi que la mise en place d'un système de récupération et de traitement des eaux de pluie.

En raison de l'importance des investissements projetés, les repreneurs considèrent qu'il serait plus judicieux voire sécurisant d'acquérir les murs de l'épicerie afin d'assurer la pérennité de leur investissement.

Par conséquent, il est soumis à la délibération du conseil municipal la possibilité de vendre les murs de l'épicerie.

M. DEWAILLY souligne qu'au tarif envisagé, la commune risque de ne pas pouvoir recouvrer les fonds investis dans la rénovation de l'épicerie. Il rappelle que la réfection de la toiture a déjà engendré des coûts s'élevant à plusieurs dizaines de milliers d'euros, et que les derniers travaux entrepris par la commune se chiffrent à un montant légèrement inférieur à 100 000 euros.

Certains conseillers demandent plusieurs estimations de la valeur de vente de l'épicerie.

Le Maire précise que cette délibération constitue une décision de principe et qu'il envisage de solliciter l'avis de plusieurs agents immobiliers. À ce jour, Charline Immo a évalué la valeur du bien à 130 000 euros.

M. DEWAILLY exprime de nouveau ses inquiétudes concernant les potentielles nuisances que le nouveau projet des repreneurs pourrait générer. Il soulève l'idée qu'en acquérant les murs, les repreneurs auraient une liberté totale pour mener à bien leurs activités ou même pour envisager la fermeture définitive de l'établissement.

M. GAUDEFROY propose d'allonger la durée du terme de la vente, afin de s'assurer le maintien du commerce sur plusieurs années.

Mme MANSARD précise que si le repreneur ne peut plus honorer les traites du contrat de location accession, la commune restera propriétaire des murs de l'épicerie.

Ainsi le conseil municipal

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L2211-1 et L2212-1 du code général des propriétés des personnes publiques,
VU la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne dispose pas assez d'élément pour prendre une décision.

Après en avoir délibéré

REPORTE sa décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal

9. DÉLIBÉRATION N°43/2023 – DROIT DE PASSAGE PRÉCAIRE TERRAIN DERRIÈRE L'ANCIEN PRESBYTÈRE

Monsieur le Maire informe le conseil avoir reçu un courrier de M. et Mme VAN DYCKE, nouveaux propriétaires de l'ancien presbytère. Ces derniers expriment leur volonté de disposer d'un droit de passage sur le terrain communal situé à l'arrière de leur bâtiment, à l'instar des précédents propriétaires.

M. DARRAS demande si ce droit de passage ne peut générer une prescription acquisitive.

Mme MANSARD précise qu'il n'y a pas de prescription acquisitive pour les biens municipaux. Il est cependant nécessaire que le droit ainsi accordé à M et Mme VAN DYCKE soit précaire impliquant la possibilité de le révoquer lorsque la commune aura le besoin du terrain pour un projet d'intérêt général. Le terrain devant notamment servir de réserve foncière pour le cimetière attenant.

La contrepartie de cette mise à disposition est l'entretien du terrain.

La plupart des conseillers veulent officialiser ce droit de passage avec un document officiel.

Le Maire précise qu'une convention administrative sera élaborée pour définir les conditions associées à ce droit de passage.

Ainsi le conseil municipal

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques

CONSIDÉRANT que le terrain appartenant à la commune n'a pas d'affectation actuellement et constitue une réserve foncière pour une éventuelle future extension du cimetière.

Après en avoir délibéré

ACCORDE à Monsieur et Madame VAN DYCKE un droit précaire de jouissance du terrain communal situé entre leur propriété et celui le chemin latéral en contrepartie de l'entretien de celui-ci.

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire de négocier les conditions de cette mise à disposition.

10. DÉLIBÉRATION N°44/2023 – RÉFECTION DES TROTTOIRS RUE DU 22^e RMVE – APPROBATION DE LA SECONDE PHASE DES TRAVAUX

Le maire présente l'estimation financière établie par le service voirie de la CABS pour la prochaine phase des travaux de réfection des trottoirs de la rue du 22^e RMVE. Le coût prévisionnel des travaux est de 65 458,80 €. Si le conseil municipal approuve ce projet, le montant des travaux sera déduit des attributions de compensation, étant donné que la compétence en voirie relève des attributions de la CABS.

Certains conseillers expriment à nouveau leurs préoccupations concernant le caractère dangereux des écluses près du terrain de football. En outre, certains soulignent que la peinture routière montre des signes d'effacement à plusieurs endroits, et demandent donc leur réfection.

M. LEMAIRE souligne le danger causé par le déport du trottoir près de l'épicerie, un changement qui n'est pas signalé et représente un risque, notamment pour les cyclistes.

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L21221-29 et L5214-16

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux travaux de réfection des trottoirs rue du 22^e RMVE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la deuxième phase des travaux de rénovation des trottoirs de la rue du 22^e RMVE ainsi que ses modalités techniques et financières.

11. DÉLIBÉRATION N°45/2023 – DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET

Monsieur le Maire demande au conseil d'adopter d'une décision modificative budgétaire visant à atteindre deux objectifs distincts.

Tout d'abord, cette modification budgétaire vise à garantir la rémunération de l'apprenti récemment recruté par la municipalité, ensuite, elle vise à compenser l'augmentation des charges liées aux prestations de services de la CABS. Pour ce faire il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

DÉBIT		CRÉDIT	
615228 - Entretien bâtiments	4 000,00 €	64168 – Autres emplois	1500,00 €
6012 -Énergies	6 000,00 €	6450 – Charges sociales	6 000,00 €
60622 – Carburant	1 000,00 €	648 – Autr. charges personnel	1 500,00 €
60633 – Fourniture de voirie	2 000,00 €	6588 – Autr. charges gestion	4 000,00 €
TOTAL	13 000,00 €	TOTAL	13 000,00 €

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L1612-4

VU le budget principal dressé pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une décision modificative pour ajouter les crédits nécessaires pour financer le contrat d'apprentissage et couvrir les surcoûts engendrés par l'augmentation des charges liées aux services fournis par la CABS

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la décision modificative du budget principal comme présenté ci-dessus.

12. DÉLIBÉRATION N°46/2023 – INSTAURATION DU RIFSEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 septembre 2023, le conseil municipal a pris la décision d'ouvrir un poste d'attaché territorial par voie de détachement dérogatoire pour assumer les responsabilités de secrétaire de mairie.

Afin de mieux refléter le niveau de responsabilité et d'engagement requis par ce poste, il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire spécifique pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ce régime indemnitaire tiendra compte des fonctions exercées, de la sujétion et de l'expertise (RIFSEP) requis pour ce cadre d'emploi. Monsieur le Maire propose ce régime indemnitaire de la manière suivante :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS <i>Références réglementaires: Arrêté du 03/06/2015</i>	Montant annuel individuel max. du RIFSEP	Montant annuel individuel IFSE max. fixé par le conseil	Montant annuel individuel CI max. fixé par le conseil	Montant annuel total RIFSEP fixé par le conseil
Groupe 1 (Fortes responsabilités)	36 210 €	4 320 €	1 000 €	5 320 €
Groupe 2 (encadrement, conception, pilotage)	32 130 €	4 320 €	1 000 €	5 320 €
Groupe 3 (Expertise, expérience, qualification)	25 500 €	4 320 €	1 000 €	5 320 €
Groupe 4 (sujétions, expositions du poste)	20 400 €	4 320 €	1 000 €	5 320 €

(IFSE : versement mensuel / CI : versement annuel)

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU l'avis du Comité Social Territorial ;
VU la délibération du 07 septembre 2018 instituant la mise en œuvre du RIFSEEP ;
VU la modification du tableau des emplois permanents du 22 septembre 2023 et la création d'un poste de d'attaché territorial, catégorie A,
VU l'arrêté du 03 juin 2015 instituant l'application du RIFSEP au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

INSTAURE à compter du 1er janvier 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et dans les conditions fixées ci-dessus.

INSCRIRA chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

AUTORISE le Maire à signer tous les actes correspondants à cette délibération

13. DÉLIBÉRATION N°47/2023 – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune a l'obligation de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce document doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice concerné et nécessite une approbation par délibération. Selon l'article D.2224-7 du CGCT, ce rapport ainsi que la délibération correspondante doivent être transmis, dans les 15 jours suivant leur adoption, électroniquement, au Préfet et au système d'information désigné par l'article L. 213-2 du code de l'environnement, connu sous le nom de SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

Monsieur le Maire précise que les informations présentées dans ce rapport sont essentielles pour évaluer et surveiller la qualité du système d'assainissement collectif contribuant ainsi à une gestion transparente et efficace des ressources hydriques, en accord avec les lois en vigueur.

Monsieur le Maire informe que durant les récentes intempéries, il a effectué une tournée dans la commune afin de recenser les problèmes d'écoulement d'eau. Durant cette tournée il a rencontré Monsieur DARRAS, où ils ont constaté les difficultés d'écoulement dans la rue de la Chassette Maurice. Sur ce point M. le Maire confirme que des travaux seront prochainement entrepris pour corriger ce problème. Le Maire envisage également l'acquisition du terrain abritant la canalisation défectueuse dans le but de faciliter l'entretien de ce conduit.

Par ailleurs, plusieurs autres problèmes d'écoulement ont été identifiés, notamment dans la rue du 53ème RICMS et sur la montée du Quesnoy. Il a également été constaté que les systèmes d'assainissement de nombreuses maisons sont directement reliés aux eaux pluviales. La prochaine étude du réseau d'assainissement permettra de recenser précisément ces points de défaillance.

M. DEWAILLY pense qu'il faut adresser un courrier aux propriétaires des habitations présentant des raccordements défectueux, les encourageant ainsi à rectifier ces problèmes de raccordement.

Ainsi le conseil municipal,

VU les articles L2224-5 et D2224-7 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L. 213-2 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs,

VU le rapport présenté par Véolia SEP délégataire du réseau d'assainissement collectif pour 2022,

CONSIDÉRANT la bonne gestion du système d'assainissement malgré une surcharge hydrique persistante depuis plusieurs années,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2022

AUTORISE le maire à publier les indicateurs présentés dans ce rapport sur site du SISPEA.

14. DÉLIBÉRATION N°48/2023 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire a rappelé que la commune s'était engagée dans un projet d'extension de la mairie pour offrir une salle de mariage accessible aux personnes à mobilité réduite. Les études complémentaires réalisées par le bureau d'études ont révélé que le système de chauffage actuel de la mairie serait insuffisant pour assurer un chauffage économique et respectueux de l'environnement pour l'ensemble de la mairie, y compris sa nouvelle extension.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé au conseil d'approuver un projet de modernisation du système de chauffage de la mairie. Ce projet consisterait à installer une pompe à chaleur et un système de ventilation double flux.

Cette modernisation présente plusieurs avantages :

- Efficacité énergétique : Les nouvelles installations, comme la pompe à chaleur et le système de ventilation double flux, sont généralement plus efficaces sur le plan énergétique, ce qui pourrait réduire les coûts à long terme.
- Impact environnemental : Ces technologies plus avancées tendent à être plus respectueuses de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la préservation de l'environnement local.

Le projet présente le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux	35 000.00 €	Etat - DETR (35%)	12 600.00 €
Tva à 20%	7 000.00 €	Etat - DETR (35%)	12 600.00 €
		Fonds propres dont TVA	16 800.00€
TOTAL TTC	42 000.00 €	TOTAL TTC	42 000.00 €

Après cet exposé le Maire invite le conseil à délibérer.

Ainsi le conseil municipal

VU les articles L3232-1 et L2334-24 du code général des collectivités territoriales,

VU le cahier des de la DETR et de la DSIL pour 2024,

CONSIDÉRANT que la nécessité de moderniser le système de chauffage de la mairie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de modernisation du système de chauffage de la mairie et son plan de financement

AUTORISE le maire à déposer les demandes de subventions ci-dessus

15. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. LEMAIRE insiste sur la nécessité d'installer des panneaux appropriés signalant le rétrécissement de la chaussée devant l'épicerie. De plus, il demande vivement l'installation de radars pédagogiques aux abords des écluses, car les riverains, au lieu de ralentir, ont tendance à accélérer dans cette zone. Il soulève également la question des déjections canines, suggérant un rappel de la loi à ce sujet dans la gazette communale.

En réponse, M. le Maire souligne que l'installation d'un radar pédagogique ne résoudra pas les problèmes de vitesse, et accepte qu'un rappel à la loi soit fait dans la gazette communale.

M. CORREGÉ souligne les problèmes persistants de stationnement malgré la mise en place des écluses. Bien que ces aménagements aient permis la création de places de parking, les riverains continuent de stationner sur les trottoirs.

M. DEWAILLY estime les catadioptrés présents sur les bacs à fleurs ne sont pas suffisamment visibles, ce qui rend ces bacs difficilement repérables et accroît ainsi le risque d'accident.

M. GAUDEFROY demande si la commune peut entreprendre la rénovation de certains chemins agricoles. En réponse, M. le Maire assure que la rénovation de ces chemins sera intégrée dans le budget de l'année 2024.

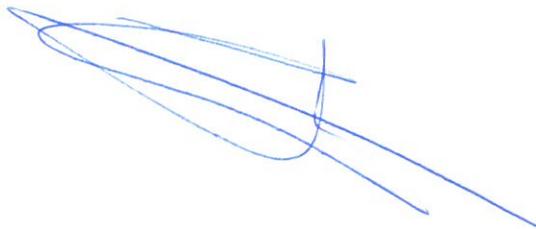
Certains conseillers mentionnent que des riverains se sont présentés à la mairie dans le but d'obtenir du poison à rats, mais la mairie n'a pu répondre favorablement en raison d'un stock insuffisant.

M. le Maire rappelle que, normalement, la fourniture de raticide relève de la responsabilité des particuliers. Il souligne également que les demandes de raticide auprès de la mairie ont augmenté ces dernières années. Cependant, il assure que cette semaine, une commande de produits a été passée auprès de la société VALMI-BATISANTÉ.

Monsieur le maire souligne qu'il a sollicité une association spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap pour assister l'apprenti dans ses démarches et favoriser son autonomie. Ce service est entièrement remboursé par le FIPHFP, mais la commune doit tout de même avancer les frais liés à cette prestation.

Plus aucune question n'étant posée, l'ordre du jour épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h45.

Lu et approuvé



Le Maire